



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 4 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur 

CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

Route de Saint Benoît
BP 33
55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Références : EK/250-2024
Code AIOT : 0006200942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2024 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection. Les premiers points de contrôle sont relatifs au suivi des non conformités ayant donné lieu à une demande d'action corrective de la part de l'exploitant

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie des Fromages et RichesMonts est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Rejet pluvial –	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais ⁽¹⁾
	Suite VI 02/06/23	16/12/2010, article 5.8.1	l'exploitant	
2	Rejet STEP – Suite VI 02/06/23	Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 , article 66-A	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Installation Ammoniac – Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installation Ammoniac – Système de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1/2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installation Ammoniac – Tuyauterie	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	IED - Fréquence de surveillance chlorures et phosphore	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2	Sans objet
4	Installation Ammoniac – Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Sans objet
9	Compatibilité avec le milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence certaines non-conformités relatives à l'installation de froid à partir d'ammoniac et à l'installation électrique sur le site justifiant la proposition de mise de demeure.

Par ailleurs, pour certains points contrôlés, les informations apportées par l'exploitant ne permettent pas à l'inspection de statuer sur la conformité vis-à-vis de la réglementation. L'exploitant est tenu de rechercher ces informations et de les transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet pluvial – Suite VI 02/06/23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Pluvial
Prescription contrôlée :

Les eaux rejetées dans le ruisseau « l'Yron » doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

- pH Compris entre 5,5 et 8,5
- T° < 30°C
- DCO : <90
- DBO5 : <25
- MEST : < 30mg/l
- N Global < 10 mg/l
- P Total < 2 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 5mg/l

Constats :

Rappel du constat de la visite du 02 juin 2023 :

La précédente visite d'inspection a mis en évidence que les prélèvements d'eaux pluviales effectués par l'exploitant n'étaient pas représentatifs de l'activité du site ; ces prélèvements étant effectués dans le fossé bordant le site de CFR. Or ce fossé draine également des eaux issues du champ agricole attenant au site de CFR. L'exploitant était tenu de mettre en place un protocole de prélèvement lui permettant d'obtenir une analyse d'eau pluviale uniquement issue du site de CFR.

Constat le jour de la visite du 24 mai 2024 :

L'exploitant précise que le prélèvement se fera maintenant au niveau de chaque point de rejet d'eaux pluviales de l'usine. L'analyse obtenue sera ainsi représentative des rejets du site. Toutefois l'inspection constate qu'aucune mesure n'a été réalisée pour l'année 2024 (dernière analyse en date du 16 janvier 2023), l'inspection n'est donc pas en mesure de vérifier la conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejet STEP – Suite VI 02/06/23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet STEP

Prescription contrôlée :

[...]

Les concentrations résiduelles et flux journaliers en polluants suivants n'excéderont pas les valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

	Période hors étiage (octobre à mars)	
	Concentration maximale en mg/l	Flux en kg/j
MEST	30	45
DBO5	5	7,5
DCO	25	37,5
Azote global	5	7,5
NTK	2	3
Phosphore total	2	3
MEH (matières grasses)	10	15

extractibles à l'hexane)		
AOX	1	/
Hydrocarbures Totaux	5	/
Constats :		
<p>Le dernier rapport de l'analyse trimestrielle réalisée par la société Eurofins (réf : AR-24-IX-099198-01 en date du 25 avril 2024) relatif au prélèvement d'eaux résiduaires issues de la station biologique de la société CFR effectué le 12 mars 2024 démontre le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015, excepté pour les hydrocarbures qui ne figurent pas dans l'analyse. L'exploitant est tenu de transmettre les résultats de l'analyse trimestrielle réalisée par un laboratoire pour les hydrocarbures totaux.</p> <p>Les derniers résultats de l'auto-analyse réalisée par l'exploitant montrent quelques dépassements (cependant inférieurs à la limite de 10 % permise par l'arrêté ministériel du 02/02/98) pour le débit journalier et en flux de MES. L'inspection constate toutefois un dépassement du double de la valeur autorisée, 115 kg de MES rejetés le jeudi 04 avril 2024 pour un maximum autorisé de 45 kg/j.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 3 : IED - Fréquence de surveillance chlorures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance chlorures
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant surveille les émissions dans l'eau [...] [...] Chlorures – une fois par mois Phosphore – une fois par jour [...]</p>
Constats :
<p>Les documents fournis par l'exploitant le jour de l'inspection démontrent le respect de la fréquence de surveillance imposée par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour les rejets en chlorures et en phosphore.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation Ammoniac – Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation Ammoniac – Localisation des risques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant</p>

avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a effectué un recensement des risques liés à son installation de production de froid à partir de l'ammoniac. Ces risques sont reportés à l'entrée du local abritant l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation Ammoniac – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 , article 66-A
Thème(s) : Risques accidentels, Installation Ammoniac – Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...] Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant présente le rapport relatif au contrôle de ses installations électriques effectué par la société Bureau Veritas le 04 décembre 2023 : rapport 3706502971.R rédigé le 10 décembre 2023 ainsi que le rapport associé Q18 relatif au risque d'incendie. L'inspection relève sur ce rapport que la précédente visite a eu lieu le 15 décembre 2022, la fréquence de contrôle est donc conforme à l'arrêté ministériel. L'inspection constate que l'installation électrique fait l'objet de plusieurs observations suite à des écarts relevés ou à une impossibilité de contrôle. L'inspection constate que le rapport Q18 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection relève que l'ensemble des dangers signalés l'ont déjà été lors des précédents contrôles. Par ailleurs le rapport précise que seule une vérification partielle des installations électriques a été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installation Ammoniac – Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installation Ammoniac – Consignes d'exploitation

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. <p>« - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les documents fournis par l'exploitant ne permettent pas à l'inspection de s'assurer que les consignes contiennent l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté ministériel. Les documents ne sont pas organisés de manière à permettre la mise en évidence des informations recherchées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Installation Ammoniac – Système de détection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1/2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installation Ammoniac – Système de détection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'implantation des détecteurs a fait l'objet d'une étude préalable : rapport de la société CLAUGER référencé AB28102020 en date du 28 octobre 2020. Le rapport mentionne la nécessité d'installer au minimum 5 détecteurs de gaz.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence de l'ensemble des détecteurs prévus mais constate également un écart entre le positionnement réel d'un détecteur par rapport à l'emplacement préconisé par l'étude préalable. L'exploitant précise que cet écart vient probablement d'une erreur sur le plan présenté.</p> <p>L'exploitant est tenu de vérifier l'exactitude des informations dont il dispose et de réaliser une action corrective le cas échéant.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installation Ammoniac – Tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Installation Ammoniac – Tuyauterie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.</p> <p>Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas du programme et des résultats du contrôle de l'ensemble des tuyauteries prévus par l'arrêté ministériel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Compatibilité avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec le milieu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un rapport non finalisé de la compatibilité de ses rejets d'eaux industrielles avec le milieu récepteur et précise que ce rapport sera remis à l'inspection sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite